



6 août 2020

14.470 Iv.Pa. Luginbühl

Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Général	4
1.1	Aperçu.....	4
1.2	Objet de la consultation	4
1.2.1	Dispositions de droit civil	4
1.2.2	Dispositions de droit fiscal	5
2	Liste des prises de position déposées	5
3	Remarques générales sur les prises de position	5
4	Dispositions de droit civil du projet de loi	6
4.1	Réglementation plus claire de la légitimation pour déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations (ch. 2 de l'lv.Pa.)	6
4.2	Optimisation des droits du fondateur par l'extension de son droit de modification aux modifications portant sur l'organisation (ch. 3 de l'lv.Pa.)	7
4.3	Simplification des modifications de l'acte de fondation (ch. 4 de l'lv.Pa.)	8
4.4	Limitation de la responsabilité des membres bénévoles d'organes de fondation (ch. 5 de l'lv.Pa.)	9
5	Dispositions de droit fiscal	11
5.1	Publication régulière de données concernant les organisations exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique (ch. 1 de l'lv.Pa.)	11
5.2	Institution d'un régime de faveur pour les libéralités consenties au débit d'une succession et possibilité de reporter un don sur des périodes fiscales ultérieures (ch. 6 et 7 de l'lv.Pa.)	13
5.3	Ni refus ni retrait de l'exonération fiscale pour les organisations d'utilité publique qui versent des honoraires appropriés aux membres de leurs organes de direction stratégique (ch. 8 de l'lv.Pa.)	15
6	Autres remarques	17
7	Accès aux avis exprimés	18
	Anhang / Annexe / Allegato	19

Condensé

La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-E) a ouvert, le 28 novembre 2019, la procédure de consultation sur l'avant-projet et le rapport explicatif de l'initiative parlementaire Luginbühl. Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations. La consultation a duré jusqu'au 13 mars 2020. Les cantons, les partis politiques ainsi que d'autres organisations intéressées ont pu se prononcer sur le projet.

Modifications des dispositions de droit civil

La plupart des participants au processus de consultation ont soutenu :

- *Optimisation des droits du fondateur par l'extension de son droit de modification aux modifications portant sur l'organisation* (ch. 3 de l'lv.Pa.); et
- *Simplification des modifications de l'acte de fondation* (ch. 4 de l'lv.Pa).

En revanche, les participants à la procédure de consultation n'étaient pas d'accord sur :

- *Réglementation plus claire de la légitimation pour déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations* (ch. 2 de l'lv.Pa.):
Les deux tiers des participants soutiennent cela, mais demandent des améliorations dans la définition de la qualité pour recourir prévue dans la loi; et
- *Limitation de la responsabilité des membres bénévoles d'organes de fondation* (ch. 5 de l'lv.Pa.):
Environ deux tiers des participants sont critiques ou négatifs à l'égard de cette limitation. En particulier, le fait de lier la limitation de la responsabilité au type et au montant de l'indemnisation a été critiqué et considéré comme incorrect.

Modifications des dispositions de droit fiscal

Les participants à la consultation sont divisés sur les points suivants:

- *publication régulière de données concernant les organisations exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique* (ch. 1 de l'initiative parlementaire):
Cette mesure est approuvée par la plupart des partis (5) et des organisations (14). Les cantons (21) ainsi que 1 parti, 3 organisations et 1 personne privée rejettent cette disposition.
- *institution d'un régime de faveur pour les libéralités consenties au débit de la succession et possibilité de reporter un don sur des périodes fiscales ultérieures* (ch. 6 et 7 de l'initiative parlementaire):
Cette mesure est approuvée par 2 partis, 20 organisations et 2 personnes privées. En ce qui concerne le report des dons, 14 organisations se prononcent en faveur de la variante 1 (report sans aucune limite temporelle). Par contre, 25 cantons, 2 partis et 6 organisations rejettent la mesure.
- *versement d'honoraires appropriés aux membres des organes de direction stratégique sans que cela entraîne le refus ou le retrait de l'exonération fiscale pour une organisation d'utilité publique* (ch. 8 de l'initiative parlementaire):
Cette mesure est approuvée par 8 cantons, 5 partis, 20 organisations et 1 personne privée. Par contre, 18 cantons, 4 organisations et 1 personne privée la rejettent. En

outre, tant les partisans des mesures que leurs adversaires proposent diverses modifications.

[

1 Général

1.1 Aperçu

La procédure de consultation sur l'avant-projet et le rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-E) relatifs à l'initiative parlementaire Luginbühl. Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations a eu lieu du 28 novembre 2019 au 13 mars 2020. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à y prendre part.

26 cantons, 6 partis politiques ainsi que 32 organisations et autres participants se sont exprimés, ce qui représente un total de 67 prises de position.

3 organisations ont renoncé expressément à s'exprimer¹.

1.2 Objet de la consultation

La consultation porte sur deux domaines thématiques différents. Il s'agit, d'une part, de dispositions de droit civil et, d'autre part, de dispositions de droit fiscal du projet de loi. Tous les participants à la consultation n'ont pas exprimé leur point de vue sur ces deux domaines. L'évaluation sera donc divisée et les résultats de la consultation seront présentés séparément pour chaque domaine thématique.

1.2.1 Dispositions de droit civil

Les dispositions de droit civil de la proposition peuvent être réparties comme suit :

- réglementation plus claire de la légitimation pour déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations (ch. 2 de l'lv.Pa. ; voir ci-dessous ch. 4.1);
- optimisation des droits du fondateur par l'extension de son droit de modification aux modifications portant sur l'organisation (ch. 3 de l'lv.Pa.; voir ci-dessous ch. 4.2);
- simplification des modifications de l'acte de fondation (ch. 4 de l'lv.Pa.; voir ci-dessous ch. 4.3); et
- limitation de la responsabilité des membres bénévoles d'organes de fondation (ch. 5 de l'lv.Pa.; voir ci-dessous ch. 4.4).

¹ ASOEC, ASM, CCDJP.

1.2.2 Dispositions de droit fiscal

Les dispositions de droit fiscal de la proposition peuvent être réparties comme suit :

- publication régulière de données concernant les organisations exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique (ch. 1 de l'lv.Pa.; voir ci-dessous ch. 5.1);
- institution d'un régime de faveur pour les libéralités consenties au débit d'une succession et possibilité de reporter un don sur des périodes fiscales ultérieures (ch. 6 et 7 de l'lv.Pa.; voir ci-dessous ch. 5.2); et
- ni refus ni retrait de l'exonération fiscale pour les organisations d'utilité publique qui versent des honoraires appropriés aux membres de leurs organes de direction stratégique (ch. 8 de l'lv.Pa; voir ci-dessous ch. 5.3).

2 Liste des prises de position déposées

La liste des cantons, des partis et des organisations qui se sont exprimés figure en annexe.

3 Remarques générales sur les prises de position

Il y a eu essentiellement deux types de prises de position : Les partis politiques et la plupart des organisations se sont majoritairement limités à des observations générales et n'ont relevé que des points particuliers. En revanche, les cantons ont pris position de manière très détaillée. Dans certains cas, des annexes contenant des commentaires détaillés et des questions techniques ont été jointes.

La proposition a été expressément saluée par 3 cantons², 4 partis politiques³ et 22⁴ organisations, car ils la considèrent comme une contribution à la poursuite du développement du droit libéral des fondations de même qu'il est contribué au renforcement de l'attractivité de la Suisse pour les fondations et que des mesures réalisables sont proposées.

Certains participants saluent, sur le principe, une modernisation du droit des fondations, mais estiment que celui-ci offre déjà actuellement de bonnes conditions-cadres pour le secteur des fondations et, par conséquent, seules des modifications législatives particulières sont préconisées.⁵

Bien que trois participants sont favorables à une forte attractivité de la Suisse pour les fondations, ils rejettent la proposition en tout ou en partie.⁶

² GL, NW, SG.

³ PBD, PDC, pvl, UDC (avec la réserve que si la proposition entraîne un surcoût considérable de bureaucratie, elle sera rejetée).

⁴ Bär & Karrer, CP, economiesuisse, GCP, Helvetas, Hoffnungsnetz, INSOS, KKBSA, patronfonds, pharmaSuisse, proFonds, rega, USAM, Stiftung Laurenz, SwissBanking, TreuhandSuisse, UNESCO Swiss Alps Jungfrau-Aletsch, UNIGE, UNIZH, VFG, visoparents, ASG.

⁵ AG, AI, BE, BL, FR, GE, LU, OW, SO, SH, TG, UR, ZH, PLR, arts'n'funds, UVS.

⁶ PS, SZ, VD.

4 Dispositions de droit civil du projet de loi

4.1 Réglementation plus claire de la légitimation pour déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations (ch. 2 de l'lv.Pa.)

La réglementation légale de la légitimation pour déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations est dans le principe expressément saluée par 10 cantons⁷, 2 partis⁸ et 14 organisations⁹. Toutefois, certains des partisans relèvent que

- une définition légale de l'expression "intérêt légitime à contrôler" est absolument nécessaire et doit être incluse dans la loi.¹⁰
- la légitimation doit être fondée non seulement sur un intérêt légitime à contrôler, mais aussi sur un intérêt justifié.¹¹
- le texte de la loi concernant les violations d'éventuels règlements doit être complété.¹²
- le texte de loi doit être modifié conformément aux propositions de rédaction soumises par les participants.¹³

12 cantons¹⁴ et 2 organisations¹⁵ ont critiqué la proposition de réglementation juridique. En particulier, il est souligné qu'une définition juridique des "personnes ayant un intérêt légitime à contrôler" conformément à l'art. 84, al. 3, P-CC, doit être incluse dans la disposition (par exemple, sont visés les créanciers, les destinataires [potentiels], les fondateurs et les organes de fondation), car sinon il y a un risque que des plaintes populaires soient déposées. En outre, certains de ces participants ont relevés que :

- il doit encore être précisé dans la loi si la procédure est gratuite ou au moins un renvoi au code de procédure civile doit être prévu dans la loi.¹⁶
- presque tout le monde a un intérêt légitime à exercer un contrôle dans le cas des fondations d'utilité publique.¹⁷

⁷ AI, AR, BE, GL, GR, JU, NE, SG, SH, ZH.

⁸ pvl, PS.

⁹ arts'n'fonds, Bär & Karrer, CEPS, CP, GCP, Hoffnungsnetz, KKBSA, LPPV, proFonds, ProSenectute, SwissFoundations, UNIGE, UNIZH, visoparents.

¹⁰ BE, KKBSA, GL, JU, SG.

¹¹ Bär & Karrer.

¹² GR.

¹³ SwissFoundations, UNIZH.

SwissFoundations soutient la proposition et exige, comme complément au texte de la loi, que la "gestion et l'administration de la fondation" soient conformes à la loi et aux statuts et que la phrase suivante soit ajoutée à la disposition légale proposée : "S'il existe un intérêt légitime au contrôle, la plainte à l'autorité de surveillance de la fondation peut être déposée en tout temps en tant que recours sui generis."

L'UNIZH soutient fondamentalement l'orientation de la proposition, mais suggère les formulations suivantes : (i) Art. 84, al. 2, P-CC : ¹² L'autorité de surveillance doit veiller à ce que la gestion et l'administration de la fondation soient conformes. Elle respecte les principes de surveillance juridique, de subsidiarité et de proportionnalité" et (ii) ¹³ Toute personne ayant un intérêt légitime à contrôler que la gestion de la fondation soit conforme à la loi et à l'acte la fondation peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance contre les actes et omissions des organes de la fondation. S'il existe un intérêt légitime au contrôle, la plainte à l'autorité de surveillance de la fondation peut être déposée en tout temps en tant que recours sui generis. »

¹⁴ BL, BS, LU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG.

¹⁵ ASFIP, ProSenectute.

¹⁶ ASFIP.

¹⁷ LU, OW, SZ.

- il pourrait y avoir une vague de plaintes à l'autorité de surveillance.¹⁸

Enfin, 1 parti politique¹⁹ et 5 cantons²⁰ rejettent la proposition de réglementation légale de plainte à l'autorité de surveillance des fondations, notamment en raison de la définition de la légitimation.

4.2 Optimisation des droits du fondateur par l'extension de son droit de modification aux modifications portant sur l'organisation (ch. 3 de l'Iv.Pa.)

La facilitation des modifications organisationnelles sans modification du but correspondant est expressément saluée sur le principe par 16 cantons²¹, 3 partis²² et 20 organisations²³. Ceux-ci ont parfois relevé ou exigé que

- tout organe éventuellement nouvellement créé doit être indépendant des fondateurs.²⁴
- cette modification de la loi n'est pas absolument nécessaire, car la plupart des modifications organisationnelles peuvent déjà être effectuées aujourd'hui par le biais des art. 85 et 86b CC.²⁵
- dans une perspective de droit transitoire, l'allégement envisagé devrait également bénéficier aux fondations créées avant l'entrée en vigueur des dispositions révisées.²⁶
- les possibilités de modifications du but et de l'organisation doivent être encore élargies.²⁷
- les exigences relatives aux modifications du but ou de l'organisation sont énumérées comme conditions alternatives dans le libellé de la loi, une plus grande souplesse doit être prévue dans le droit d'adapter le but ou l'organisation (par exemple, décision à la majorité des fondateurs restants) et une diminution du délai de modification à cinq ans doit être introduite.²⁸

¹⁸ BL.

¹⁹ PLR.

²⁰ AG, FR, SO, VD, VS.

²¹ AG, AR, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, VD, VS, ZH.

²² PLR, pvl, PS.

²³ ABPS, ASFIP, Bär & Karrer, CEPS, CP, economiesuisse, GCP, Hoffnungsnetz, KKBSA, LPPV, ProSenectute, proFonds, UVS, Swiss-Banking, SwissFoundations, Treuhand|Suisse, UNIGE, UNIZH, VFG, visoparents.

²⁴ JU, VS.

²⁵ BL, BS, NW, OW, SG, SH.

²⁶ Bär & Karrer, SwissFoundations, UNIZH. SwissFoundations ainsi que l'UNIZH soutiennent la proposition et demandent, en ce qui concerne les fondations dites "anciennes", la création d'un article 86a, al. 6 P-CC, qui devrait être libellé comme suit : "Dans le cas de fondations anciennes, le fondateur peut demander l'introduction d'une réserve conformément à l'article 86a CC. Les délais courent à partir de la décision de modification de l'autorité".

²⁷ ABPS.

²⁸ SwissBanking.

Trois participants²⁹ sont critiques à l'égard de cette disposition, car il est possible d'obtenir le même résultat par une uniformisation de la pratique. Un participant³⁰ rejette la modification proposée.

4.3 Simplification des modifications de l'acte de fondation (ch. 4 de l'lv.Pa.)

La renonciation à un acte authentique pour les modifications de l'acte de fondation a été expressément saluée par 17 cantons³¹, 3 partis³² et 17 organisations³³. Il a parfois été relevé que

- la modification législative proposée contribue à uniformiser la pratique.³⁴
- sans instrumentation publique, il faut s'attendre à une charge de travail plus importante pour les autorités.³⁵
- En raison du libellé de l'art. 22 al. 3 et 4 ORC, l'autorité appelée à statuer doit attester de la conformité de l'acte de fondation modifié.³⁶
- les règlements émis par les organes de fondations doivent pouvoir être modifiés de manière indépendante, lorsqu'elles ont été émises dans le cadre des compétences octroyées à ces organes, et cela doit être prévu dans la loi.³⁷
- la disposition légale doit être formulée différemment.³⁸

²⁹ arts'n'funds, CP, SZ.

³⁰ GE.

³¹ AG, AR, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, VS, ZH.

³² PLR, pvl, PS.

³³ ASFIP, Bär & Karrer, CEPS, GCP, Hoffnungsnetz, INSOS, KKBSA, LPPV, partronfonds, ProSenectute, proFonds, USAM, SwissFoundations, UNIGE, UNIZH, VFG, visoparents.

³⁴ ASFIP, KKBSA, GL, JU, SG, VS.

³⁵ BL, BS, NW, OW.

³⁶ GR.

³⁷ Bär & Karrer.

³⁸ SwissFoundations soutient la proposition et demande les ajouts suivants à l'art. 86c P-CC : (i) ³ Si les conditions sont remplies, il existe un droit d'obtenir une décision de modification des statuts ; l'art. 84 al. 2, 2^{ème} phrase s'applique par conséquent" et (ii) ⁴ L'édition et la modification des règlements mettant en œuvre les statuts est décidé par les organes de fondation de manière indépendante dans le cadre des dispositions statutaires. Les règlements et leurs modifications doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance de manière déclaratoire."

L'UNIZH soutient la proposition en principe, mais exige en partie une formulation différente du texte juridique proposé de l'article 86b P-CC, qui doit être libellé comme suit : "L'autorité de surveillance peut, après avoir entendu ou à la demande de l'organe suprême de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation, lorsque celles-ci sont justifiées par des motifs objectifs et qu'elles ne lésent pas les droits des tiers". En outre, l'art. 86c P-CC doit être libellé comme suit : ¹ L'autorité fédérale ou cantonale compétente ou l'autorité de surveillance rend une décision sur les modifications de l'acte de fondation demandées conformément aux art. 85 à 86b.² Si les conditions sont remplies, il existe un droit d'obtenir une décision modification des statuts ; l'art. 84, al. 2, 2^{ème} phrase, s'applique par conséquent. ³ Un acte authentique n'est pas nécessaire à cet effet. ⁴ L'édition et la modification des règlements mettant en œuvre les statuts est décidé par les organes de fondation de manière indépendante dans le cadre des dispositions statutaires. Les règlements et leurs modifications doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance de manière déclaratoire."

Deux participants³⁹ critiquent le changement proposé et deux autres⁴⁰ estiment que cela n'est pas nécessaire, car il est possible d'obtenir le même résultat en uniformisant la pratique. Un seul participant⁴¹ rejette la modification proposée.

4.4 Limitation de la responsabilité des membres bénévoles d'organes de fondation (ch. 5 de l'lv.Pa.)

La norme de responsabilité réduite pour les membres bénévoles des organes des organisations à but non lucratif est soutenue par 2 cantons⁴², 1 parti⁴³ et 18 organisations⁴⁴. Certains des partisans demandent toutefois que les aspects suivants soient pris en compte :

- La limitation de la responsabilité pour négligence légère est rejetée,⁴⁵ car il s'agit ici d'un concept juridique indéfini et insaisissable ; il serait donc préférable de prévoir une norme de responsabilité qui exclut la responsabilité si les organes ont agi conformément à la "Business Judgment Rule".⁴⁶
- L'idée de base est soutenue, mais la formulation additionnelle suivante de l'article 55, al. 4 P-CC est proposée : "4 Il n'y a pas de violation si le membre de l'organe ne s'est pas laissé guider par des intérêts étrangers lors de la prise d'une décision de gestion et pouvait raisonnablement supposer qu'il agissait dans l'intérêt de la personne morale sur la base d'informations appropriées."⁴⁷
- Le texte de la loi doit être reformulé pour indiquer que la responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave ; en outre, l'article 55, al. 4, ch. 2 P-CC devrait être simplement supprimée.⁴⁸
- La question de la responsabilité doit être réglée pour l'ensemble de l'organe ; le texte juridique proposé ne vise que certains membres.⁴⁹
- La responsabilité des membres des organes des fonds de prévoyance est fondée sur l'article 52 LPP (en lien avec l'art. 89a al. 7 ch. 3 CC). Comme les fonds de prévoyance ne poursuivent pas non plus de buts économiques et que leurs conseils de fondation ne perçoivent généralement aucune contreprestation de la part du fonds de prévoyance, un complément à l'art. 52 LPP (ou de l'art. 89a al. 7 ch. 3 CC) avec une référence à l'art. 55 al. 4 AP-CC serait souhaitable pour garantir que les conseils de fondations de fonds de prévoyance qui ne reçoivent pas d'honoraires de la fondation de prévoyance pour leur fonction au sein du conseil ne soient pas responsables des

³⁹ arts'n'funds, SZ.

⁴⁰ CP, FR.

⁴¹ GE.

⁴² JU, VS.

⁴³ pvl.

⁴⁴ ABPS, arts'n'funds, ASFIP, Bär & Karrer, CEPS, economiesuisse, GCP, Hoffnungsnetz, INSOS, patronfinds, ProSenectute, proFonds, SGV, SwissBanking, TreuhandSuisse, UNIGE, UNIZH, visoparents.

⁴⁵ ABPS, Bär & Karrer.

⁴⁶ Bär & Karrer.

⁴⁷ UNIZH.

⁴⁸ SwissBanking.

⁴⁹ ProSenectute.

dommages dus à une négligence légère et soient traités de la même manière que les conseils de fondation des fondations d'utilités publiques.⁵⁰

Au total, 9 cantons⁵¹, 1 parti⁵² et 2 organisations⁵³ critiquent la limitation de la responsabilité des membres bénévoles d'organes et trouvent problématique de lier la question de la responsabilité à celle de l'indemnisation. Il a été souligné qu'il existe un manque de transparence dans le domaine des honoraires et frais et qu'une obligation de divulgation correspondante doit être prévue dans ce domaine. En conséquence, la nécessité d'une modification législative est considérée comme discutable. En outre, certains participants n'ont pas connaissance de cas dans lesquels des questions de responsabilité se sont posées ou se poseraient en raison d'une négligence légère de la part des organes de la fondation. Les cas de responsabilité sont généralement extrêmement rares et aucune augmentation n'est à prévoir à l'avenir.⁵⁴

En revanche, 13 cantons⁵⁵, 1 parti⁵⁶ et 4 organisations⁵⁷ sont d'avis que la réglementation proposée n'est pas nécessaire. Il a notamment été critiqué que

- le lien entre la limitation de la responsabilité et la nature et le montant de l'indemnisation est incorrect et sa pertinence pratique est trop faible.⁵⁸
- l'extension à toutes les personnes morales à but non lucratif entraînerait un affaiblissement de la bonne gouvernance en Suisse en tant que lieu d'implantation d'entreprises.⁵⁹
- les fondations devraient souscrire une assurance appropriée contre ces risques.⁶⁰
- la proposition est inappropriée et contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la responsabilité du conseil d'administration d'une société anonyme si celui-ci agit à titre gratuit. Dans ce contexte, la doctrine juridique affirme l'application de l'art. 99 al. 2 CO également au conseil de fondation et, par conséquent, la révision de l'art. 55 al. 4 P-CC est inutile.⁶¹

⁵⁰ patronfonds.

⁵¹ AG, GL, LU, NW, OW, SG, SO, UR, ZH.

⁵² PLR.

⁵³ UVS.

⁵⁴ AG, SG.

⁵⁵ AI, AR, BE, BL, BS, GE, GR, NE, SH, SZ, TI, VD, ZG.

⁵⁶ PS.

⁵⁷ CP, KKBSA, LPPV, SwissFoundations.

⁵⁸ AI, AR, BL, BS, GR, SZ.

⁵⁹ SZ.

⁶⁰ CP.

⁶¹ LPVV.

5 Dispositions de droit fiscal

5.1 Publication régulière de données concernant les organisations exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique (ch. 1 de l'lv.Pa.)

La publication régulière de données concernant les organisations exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique est approuvée par 5 cantons⁶², 5 partis⁶³ et 14 organisations⁶⁴. Ils justifient leur approbation par le fait que les données correspondantes sont déjà collectées par les autorités fiscales cantonales et que leur transmission à l'Office fédéral de la statistique peut créer une nette plus-value en matière de transparence sans générer de charge administrative supplémentaire pour les fondations et les associations à but non lucratif.

21 cantons⁶⁵, 1 parti⁶⁶, 3 organisations⁶⁷ et 1 personne privée⁶⁸ rejettent cette disposition. Leurs critiques ont notamment porté sur les points suivants:

- les informations exigées vont bien au-delà des données qui sont actuellement saisies par les cantons et publiées par bon nombre d'entre eux. Certaines d'entre elles n'ont du reste pas de lien direct avec l'exonération fiscale et la déduction fiscale des dons;
- les autorités fiscales devraient régulièrement faire appel aux organisations actuellement exonérées d'impôts afin qu'elles livrent des données qui n'ont fondamentalement pas d'importance pour (la confirmation de) l'exonération fiscale. Il y a par conséquent tout lieu d'admettre que ce sont précisément les associations et fondations organisées de façon non professionnelle qui ne communiqueraient pas les données exigées ou ne les communiqueront pas en temps utile;
- en cas d'introduction d'une liste nationale, il convient de noter que les entrées publiées pourraient diverger du statut effectif des institutions exonérées d'impôts. Cet aspect soulève aussi des questions quant à la responsabilité des données publiées et quant à leur caractère contraignant. La saisie des données, mais aussi leur actualisation, devraient se révéler difficiles et fastidieuses;
- la réglementation entraînerait manifestement un surcroît de bureaucratie. La plupart des cantons disposent déjà de listes appropriées partiellement publiées. Tel qu'il est envisagé, l'établissement d'un registre suisse signifie avant tout un surcroît de travail inutile pour la collectivité, en particulier du fait de l'obligation de saisir périodiquement un plus grand nombre d'informations.

11 cantons⁶⁹, 2 partis⁷⁰ et 19 organisations⁷¹ proposent diverses modifications.

⁶² AR, GL, JU, LU, ZH.

⁶³ PBD, PDC, PLR, PS, pvl.

⁶⁴ ABPS, ASG, CEPS, economiesuisse, GCP, Helvetas, Hoffnungsnetz, INSOS, KKBSA, pharmaSuisse, Stiftung Laurenz, SwissBanking, UNIGE, VFG.

⁶⁵ AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG.

⁶⁶ UDC.

⁶⁷ Conférence des villes suisses sur les impôts, CP, FDK-CDF.

⁶⁸ LPPV.

⁶⁹ AG, AR, BL, BS, NW, OW, SG, TI, VS, ZG, ZH.

⁷⁰ PLR, pvl.

⁷¹ arts'n'funds, ABPS, ASFIP, CEPS, Conférence des villes suisses sur les impôts, economiesuisse, Fiduciaire|Suisse, GCP, Hoffnungsnetz, proFonds, rega, ProSenectute, SwissBanking, SwissFoundations, UNESCO Swiss Alps Jungfrau-Aletsch, UNIGE, UNIZH, UVS, visoparents.

Les participants à la consultation favorables à cette disposition proposent:

- qu'une actualisation plus fréquente, trimestrielle ou mensuelle, soit prévue;
- que l'on évite en tous les cas une charge supplémentaire sous forme de nouvelles obligations en matière de reporting pour les fondations donatrices suisses;
- que les organisations qui ne sont pas exonérées d'impôts figurent également dans le registre. Cela se traduirait par une amélioration de la transparence et montrerait le rapport entre organisations exonérées et organisations non exonérées;
- que l'on s'assure que les personnes morales qui ne sont pas enregistrées en tant qu'entité IDE dans le registre IDE soient également reprises dans la liste annuelle;
- que les art. 6 et 11 LIDE fassent en plus référence à l'art. 23, al. 1, let. f, LHID;
- que l'administration et la publication d'un registre soient assurées par la Conférence des autorités cantonales de surveillance;
- que le libellé de la LIFD et de la LHID soit adapté, car les fondations et les associations ont un nom, pas une raison sociale;
- qu'en ce qui concerne les indications relatives au champ d'activité des organisations, l'on se base sur une classification étayée sur le plan scientifique, susceptible d'intégration au niveau international et uniforme sur le plan fédéral, seule capable de générer une plus-value. Le troisième caractère clé du registre IDE «Statut de l'inscription au registre du commerce, dates de l'inscription et de la radiation» ne fait pas seulement référence aux organisations qui sont aujourd'hui déjà inscrites au registre du commerce, mais bien à la totalité des organisations. Le statut «Pas d'inscription au registre du commerce» doit donc être possible. Les informations relatives à l'activité économique du septième caractère clé doivent refléter les informations relatives au but et au champ d'activité;
- que des données quantitatives soient également relevées; une norme comptable obligatoire fondée sur Swiss GAAP FER 21, dont l'adoption représenterait un surcroît de travail ponctuel acceptable pour les organisations concernées, serait intéressante pour le public et utile pour les fondations.

Les participants à la consultation qui rejettent la disposition proposent:

- que tous les cantons tiennent un répertoire des organisations exonérées d'impôts sur leur territoire, avec les données importantes pour l'exonération fiscale, et publient ce répertoire en respectant les principes de la législation sur la protection des données (par ex. en donnant à une institution la possibilité de faire bloquer la publication de ses données);
- qu'une plateforme nationale permettant aux autorités fiscales cantonales d'adapter leurs listes de manière autonome et continue soit instituée en lieu et place de la transmission effectuée au moins une fois par an par ces autorités;

- que, en cas d'introduction d'une liste nationale malgré le rejet exprimé, soient prises en compte les diverses propositions suivantes concernant les informations à transmettre:
 - la raison sociale, la forme juridique, la dénomination du but donnant droit à la déduction des dons (but d'utilité publique ou d'intérêt public) et l'exonération fiscale totale ou partielle doivent être incluses;
 - la raison sociale, la forme juridique, le but ou le champ d'activité, le siège et l'adresse doivent être inclus. Le répertoire doit également simplifier la recherche de fondations adéquates aux requérants tels que les écoles, les associations d'utilité publique ou les acteurs culturels;
 - la communication de l'adresse ainsi que du but et du champ d'activité ne doit pas constituer une obligation;
 - les fondations non exonérées d'impôts devraient également figurer dans le registre;

que, si cette mesure est maintenue, les institutions exonérées d'impôts doivent être tenues d'annoncer les données pertinentes et les mutations aux autorités fiscales. La liste devrait plutôt être tenue par l'AFC. En outre, les fondations exonérées en raison de leurs buts culturels devraient également figurer dans la liste.

5.2 Institution d'un régime de faveur pour les libéralités consenties au débit d'une succession et possibilité de reporter un don sur des périodes fiscales ultérieures (ch. 6 et 7 de l'lv.Pa.)

L'institution d'un régime de faveur pour les libéralités consenties au débit de la succession et la possibilité de reporter un don sur des périodes fiscales ultérieures sont approuvées par 2 partis⁷², 20 organisations⁷³ et 2 personnes privées⁷⁴. En ce qui concerne le report des dons, 14 organisations se prononcent en faveur de la variante 1 (report sans aucune limite temporelle).

25 cantons⁷⁵, 2 partis⁷⁶ et 6 organisations⁷⁷ rejettent la mesure. Ces participants motivent leur rejet comme suit:

- les mesures proposées violent d'importants principes de l'imposition; elles sont notamment contraires aux principes constitutionnels de l'universalité de l'imposition et de l'imposition selon la capacité économique;
- la mesure permet à un contribuable de réduire son revenu imposable à zéro. S'il reçoit de telles dévolutions gratuites de façon échelonnée, il peut dans certaines conditions choisir pendant plusieurs périodes fiscales entre payer des impôts à l'État et effectuer

⁷² PBD, PDC.

⁷³ ABPS, ASG, Bär & Karrer, CEPS, GCP, Helvetas, Hoffnungsnetz, INSOS, pharmaSuisse, proFonds, rega, Stiftung Laurenz, SwissFoundations, SwissBanking, SwissFoundations, Unesco Swiss Alps Jungfrau-Aletsch, UNIGE, UNIZH, USAM, visoparents.

⁷⁴ arts'n'funds, LPPV.

⁷⁵ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH (GL a renoncé à s'exprimer).

⁷⁶ PLR, PS.

⁷⁷ Conférence des villes suisses sur les impôts, economiesuisse, FDK-CDF, Fiduciaire|Suisse, ProSenectute, UVS.

des libéralités dans un but d'utilité publique. Cela est contraire au principe de l'universalité de l'imposition. Par ailleurs, la charge fiscale n'est pas conforme au principe de l'imposition selon la capacité économique; en effet, la capacité économique des personnes qui effectuent des libéralités ne subit aucune réduction. La libéralité est au contraire l'expression de la capacité économique d'une personne. Si l'on entend veiller aux principes constitutionnels déterminants en matière d'imposition, la déduction des libéralités effectuées dans un but d'utilité publique ne doit donc être admise que dans des limites assez restreintes.

- les mesures doivent être rejetées du point de vue de la politique fiscale. Les impôts servent au financement des budgets publics et non à la poursuite ou à l'encouragement d'objectifs extra-fiscaux. Le droit fiscal ne devrait pas être utilisé en tant qu'instrument d'incitation pour des objectifs extra-fiscaux, car l'effet incitatif des déductions fiscales manque d'efficacité, d'efficacités et de transparence. De plus, le coût et l'utilité des déductions extra-fiscales ne peuvent guère être déterminés après coup;
- déjà lors de la dernière révision du droit des fondations, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, l'augmentation de la déduction de 10 % à 40 % alors proposée avait été rejetée avec détermination par la grande majorité des cantons, car elle aurait été contraire aux principes déjà évoqués de l'universalité de l'imposition et de l'imposition selon la capacité économique. À l'époque, les Chambres fédérales avaient elles aussi considéré cette extension de la déduction comme inappropriée;
- par ailleurs, les possibilités de report proposées constituent une importante atteinte au principe de la périodicité et compliqueraient l'imposition des particuliers tant pour les contribuables que pour les autorités fiscales. L'application des règles de répartition à des reports de ce genre provoquerait en particulier de grandes difficultés dans les rapports inter-cantonaux. D'autres obstacles résident dans le fait qu'il pourrait dans certains cas être difficile de déterminer la provenance de dons liés à une succession, un legs ou une donation, et que l'inventaire et la valeur d'une succession ou d'un legs ne peuvent souvent être déterminés qu'au prix de gros efforts;
- la nouvelle réglementation étend considérablement le spectre des possibilités de planification fiscale. Des «libéralités indirectes» à des organisations exonérées d'impôts pourraient permettre de réduire massivement le revenu ou la fortune imposables pendant plusieurs périodes fiscales. Des cas d'abus ne sont pas à exclure;
- de fortes diminutions des recettes fiscales sont à craindre pour la Confédération et les cantons, ce qui se ferait aux dépens de la collectivité et n'est donc pas acceptable.

6 organisations⁷⁸ favorables à la réglementation proposée demandent qu'une augmentation de la déduction fiscale pour les dons provenant d'avancements d'hoirie soit explicitement citée dans la loi.

Le PLR et Fiduciaire|Suisse, qui rejettent la réglementation mise en consultation, proposent que le plafond de déduction des dons, qui est actuellement fixé à 20 %, fasse l'objet d'une augmentation générale, par exemple à 30 %. Ces participants relèvent cependant que la condition de toute décision concernant ces adaptations est le calcul préalable de leurs conséquences économique-fiscales.

⁷⁸ Helvetas, Hoffnungsnetz, proFonds, rega, Unesco Swiss Alps Jungfrau-Aletsch, visoparents.

Fiduciaire|Suisse propose en outre un concordat sur les droits de succession et de donation afin d'éliminer un obstacle aux libéralités, à savoir les réglementations cantonales actuelles en matière de droits de succession et de donation.

En cas d'introduction d'un régime fiscal de faveur malgré le rejet exprimé, le PS estime qu'il faudrait renoncer au report des dons.

Le pvl ne prendra position qu'une fois que les chiffres relatifs aux conséquences financières seront disponibles.

5.3 Ni refus ni retrait de l'exonération fiscale pour les organisations d'utilité publique qui versent des honoraires appropriés aux membres de leurs organes de direction stratégique (ch. 8 de l'lv.Pa.)

8 cantons⁷⁹, 5 partis⁸⁰, 20 organisations⁸¹ et 1 personne privée⁸² approuvent le fait que le versement d'honoraires appropriés aux membres des organes de direction stratégique des organisations d'utilité publique n'entraîne pas le refus ou le retrait de l'exonération fiscale. Ils motivent leur soutien comme suit:

- le droit en vigueur permet déjà une indemnisation appropriée des membres des conseils de fondation. La réglementation légale de l'indemnisation sert à la sécurité du droit et à l'harmonisation entre cantons, même si la notion d'«indemnisation appropriée» comporte une importante marge d'interprétation;
- à l'heure actuelle, une exonération fiscale en raison de la poursuite de buts d'utilité publique présuppose l'absence de toute fin propre et de tout but lucratif. Cette exigence de bénévolat s'oppose à la professionnalisation des organes de direction stratégique, ce qui peut se révéler néfaste;
- cette mesure simplifiera nettement le recrutement de membres de conseils de fondation et de comités d'association qui disposent des connaissances techniques nécessaires mais ne sont pas disposés à travailler de façon bénévole ou ne sont pas en mesure de le faire.

Les participants à la consultation favorables à cette mesure émettent les réserves suivantes:

- lors de la mise en œuvre de cette mesure, il faudra veiller à définir la notion d'indemnisation conforme au marché de façon que seule une indemnisation effectivement appropriée pour une fondation d'utilité publique conduise à l'exonération fiscale de la fondation, à l'exclusion de toute indemnisation excessive des membres des organes de la fondation;
- une précision de la notion d'«indemnisation conforme au marché» est nécessaire. Le rapport entre la réalisation des objectifs et la distribution d'honoraires conformes au marché devrait servir d'indicateur. Le but principal d'une fondation doit toujours être la

⁷⁹ AG, AI, GL, JU, LU, SG, TG, TI.

⁸⁰ PBD, PDC, PLR, pvl, PS.

⁸¹ ASFIP, ASG, Bär & Karrer, CEPS, CP, Fiduciaire|Suisse, GCP, Helvetas, Hoffnungsnetz, INSOS, KKBSA, pharmaSuisse, proFonds, rega, Stiftung Laurenz, SwissFoundations, Unesco Swiss Alps Jungfrau-Aletsch, UNIGE, UNIZH, visoparents.

⁸² arts'n'fonds.

réalisation des objectifs et non l'indemnisation. Une indemnisation appropriée contribue à la professionnalisation de la conduite des fondations. Il est cependant aussi important de garantir la transparence du versement des indemnités et le règlement des conflits d'intérêts;

- le rapport explicatif appelle une réserve. En page 21, ce document indique que la question de savoir si une indemnisation est conforme au marché devra faire l'objet d'un examen au cas par cas. Il ajoute qu'il revient en fin de compte à la personne morale de fixer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le montant de l'indemnisation qu'elle souhaite verser à l'organe. Ces affirmations devraient être assorties d'une réserve pouvant être formulée comme suit: «Sont réservées les prescriptions de droit public applicables aux prestations subventionnées des fondations»;
- l'harmonisation doit comporter une collaboration des autorités fiscales cantonales avec les autorités de surveillance opérant dans le domaine des fondations, moyennant l'introduction d'une disposition ad hoc dans le droit des fondations (ASFIP);
- L'étude Bär & Karrer demande qu'il soit stipulé dans la loi que l'activité d'utilité publique ne doit pas forcément être exercée en Suisse.

18 cantons⁸³, 4 organisations⁸⁴ et 1 personne privée⁸⁵ rejettent la mesure. Ils motivent leur rejet comme suit:

- la mesure comporte en particulier un risque que des fonds qui sont aujourd'hui judiciairement affectés à l'activité d'utilité publique de l'organisation fassent à l'avenir défaut. Une telle réglementation recèle également un important potentiel d'abus. En effet, la définition d'une indemnisation appropriée et conforme au marché n'est pas claire et diffère en fonction de l'activité de la fondation ou de l'association. Un contrôle adéquat n'est guère praticable, en particulier dans les associations. La Suisse compte un très grand nombre de petites organisations exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique. Si toutes ces organisations indemnisaient leurs organes de direction conformément au marché, une grande partie des dons encaissés devrait être consacrée à ces rémunérations et ne bénéficierait plus au but d'utilité publique. Le versement d'indemnités se ferait au détriment des destinataires et aurait de grandes conséquences sur le financement des projets soutenus. Cela serait précisément contraire à l'objectif de l'initiative, qui est de renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations;
- selon la pratique en vigueur, des indemnités proportionnées sont déjà acceptées, et il est possible de faire preuve de souplesse au cas par cas. Il faut donc que le principe du bénévolat reste en vigueur. L'instauration de normes qui est proposée pourrait par contre créer des incitations inopportunes et compromettre des ressources qui ont jusqu'à présent été directement affectées à des buts d'utilité publique.

Les cantons qui rejettent la mesure font les propositions suivantes:

⁸³ AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, UR, VD, VS, ZG, ZH.

⁸⁴ Conférence des villes suisses sur les impôts, FDK-CDF, ProSenectute, UVS.

⁸⁵ LPPV.

- si les modifications proposées sont introduites malgré les critiques exprimées, il faudrait déterminer, dans le cadre de la pratique des cantons, ce qu'il faut entendre exactement par une indemnisation appropriée. Les conditions de rémunération devraient être clairement définies au cas par cas. Une coordination entre les autorités de surveillance et les autorités fiscales serait nécessaire pour définir ce que sont des indemnisations appropriées et contrôler leur octroi;
- pour qualifier l'indemnisation, il faut remplacer l'expression «conforme au marché» par l'adjectif «modérée». Définir le montant des honoraires en fonction de leur conformité au marché serait la porte ouverte à des indemnisations excessives; le potentiel d'abus serait considérable. La notion de conformité au marché permet également d'accorder des indemnités très élevées. Étant donné que les autorités de surveillance des fondations effectuent un contrôle juridique mais aucun contrôle de l'appréciation (art. 84, al. 2, CC), des violations du droit ne seraient que difficilement prouvables. En lieu et place d'une indemnisation conforme au marché, il doit être possible d'accorder une indemnisation modérée sans que l'exonération fiscale soit révoquée. Une coordination entre autorités fiscales et autorités de surveillance est nécessaire pour procéder à un examen au cas par cas.

6 Autres remarques

Certains des participants à la procédure de consultation ont fait les propositions supplémentaires suivantes :

- Le canton de Nidwald exige que la forme des modifications de l'acte dans le cas de fondations de famille soit également réglementée.
- L'ASG critique le fait que les efforts visant à renforcer les structures de fortune privée en Suisse ne reçoivent pas l'attention nécessaire. Dans ce domaine, les Iv.Pa., Mo. et Po. auraient été retardés pendant des années dans certains cas (par exemple Po. 15.3098 ; Iv.Pa. 16.488 et Mo. 18.3383). Il est donc demandé, d'une part, de s'efforcer d'introduire le trust dans le système juridique suisse et, d'autre part, de procéder aux adaptations absolument nécessaires du droit des fondations afin de renforcer son adéquation à la structure de patrimoine privé.
- SwissBanking voit un besoin de coordination dans l'introduction d'un trust suisse (Mo. 18.3383) ainsi que dans le renforcement de la fondation de famille suisse dans ce contexte.
- Bär & Karrer suggère qu'une flexibilisation des fondations de famille devrait également être envisagée. En effet, l'interdiction des fidéicommiss de famille prévue à l'art. 335, al. 2, CC n'est plus appropriée et, en raison de la jurisprudence restrictive relative à l'art. 335, al. 1, CC, les fondations de famille ne sont pratiquement plus constituées ; selon Bär & Karrer, il est donc nécessaire d'adopter une forme juridique plus souple. Pour cette raison, il convient en particulier (i) d'élargir le cercle des bénéficiaires au sens de l'art. 335, al. 1, CC, des membres de la famille aux personnes privées, (ii) de supprimer les restrictions relatives aux buts admissibles d'une fondation de famille au sens de l'art. 335, al. 1, CC, afin qu'à l'avenir, des buts allant au-delà des besoins des membres de la famille soient également admissibles, (iii) de supprimer l'interdiction de fidéicommiss de famille au sens de l'art. 335, al. 2, CC, (iv) l'applicabilité de l'art. 86a CC devrait également être admise pour les fondations de famille, de

sorte que les réserves de modification du but soient également possibles pour ce type de fondation, et (v) l'art. 87, al. 1^{bis} CC devrait également être supprimé.

- L'UNIZH exige que des modifications soient apportées à d'autres parties du droit des fondations. Ainsi, il est proposé en particulier que (i) l'actuel art. 81 CC stipule que dans le cas d'une fondation pour cause de décès, le but et les actifs dédiés doivent être inclus dans la disposition et qu'une fondation ne nécessite pas l'approbation de l'autorité de surveillance pour sa création et son établissement, (ii) l'art. 83 CC mentionne expressément que le fondateur, dans sa liberté de fondateur, peut déterminer les organes de la fondation et le type d'administration dans l'acte de fondation, (iii) à l'art. 85 CC, il soit mentionné que l'organe suprême de la fondation peut également présenter une demande de modification de l'organisation et que la mention "urgent" y soit supprimée, (iv) à l'art. 86 CC, un nouveau alinéa soit ajouté, qui explique quand une réduction, respectivement un élargissement du but est possible, (v) qu'à l'article 86b CC, soit prévu, en outre, que l'autorité de surveillance peut apporter des modifications mineures à l'acte de fondation sur demande de l'organe suprême de la fondation, (vi) que l'art. 87 CC soit modifié en vue d'une ouverture modérée de la fondation de famille (par exemple un élargissement des membres de la famille aux personnes privées, pas d'assujettissement à une autorité de surveillance), (vii) pour les "fondations religieuses", qu'un nouvel art. 87a CC (par exemple, pas de surveillance étatique, mais plutôt une surveillance assurée par la communauté religieuse, pas d'obligation de nommer un organe de révision) soit créé, ainsi que (viii) l'art. 87b P-CC doit être créé pour les fondations appelées mixtes.

7 Accès aux avis exprimés

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation,⁸⁶ le public a accès au dossier soumis à consultation, aux avis exprimés par les participants (après expiration du délai de consultation), et au rapport sur les résultats de la consultation (après que la Conseil fédéral en a pris connaissance). Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Chancellerie fédérale⁸⁷. Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (art. 16 de l'ordonnance sur la consultation du 17 août 2005⁸⁸).

⁸⁶ RS 172.061.

⁸⁷ Les prises de position peuvent être consultées sur : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html> > Droit fédéral > Procédures de consultation.

⁸⁸ RS 172.061.1.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

BDP	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD

FDP	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
glp	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl
SP	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
SVP	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ABPS	Association des Banques Privées Suisses Vereinigung Schweizer Privatbanken
arts'n'funds	arts'n'funds Beratungen und Projekte, Dr. Benno Schubiger
ASFIP	ASFIPGenève Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance
Bär & Karrer	Bär & Karrer AG
CP	Centre patronal
CEPS	CEPS Center for Philanthropy Studies, Universität Basel
economiesuisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
FDK-CDF	Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
GCP	Centre en Philanthropie de l'Université de Genève (GCP)
Helvetas	Helvetas Swiss Intercooperation
Hoffnungsnetz	Stiftung Hoffnungsnetz
INSOS	Insos Schweiz Insos Suisse
KKBSA	Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations
LPPV	LPPV avocats
patronfonds	patronfonds, Unternehmerische Verantwortung in der 2. Säule

pharmaSuisse	pharmaSuisse Schweizer Apothekerverband Société Suisse des Pharmaciens
proFonds	proFonds Schweizerischer Dachverband gemeinnütziger Stiftungen und Vereine Association faitière des fondations et des associations d'utilité publique de Suisse
ProSenectute	Pro Senectute
rega	rega Schweizerische Rettungsflugwacht Garde aérienne suisse de sauvetage Guardia aerea svizzera di soccorso
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
Städtische Steuerkonferenz	Städtische Steuerkonferenz Conférence des villes sur les impôts
SSV	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS
Stiftung Laurenz	Stiftung Laurenz für das Kind
SwissBanking	SwissBanking Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri
SwissFoundations	SwissFoundations Verband der Schweizer Förderstiftungen association des fondations donatrices suisses associazione delle fondazioni donatrici svizzere
Treuhand Suisse	Treuhand Suisse Schweizerischer Treuhänderverband Fiduciaire Suisse Union Suisse des Fiduciares Fiduciari Suisse Unione Svizzera dei Fiduciari
UNESCO Swiss Alps Jungfrau-Aletsch	Stiftung UNESCO Welterbe Schweizer Alpen Jungfrau-Aletsch
UNIGE	Université de Genève, Faculté de droit
UNIZH	Universität Zürich, Rechtswissenschaftliches Institut
VFG	VFG - Freikirchen Schweiz
visoparents	visoparents schweiz
VSV	Verband Schweizerischer Vermögensverwalter VSV Association Suisse des Gérants de Fortune ASG Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni ASG

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

KKJPD	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
SVR	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Associazione svizzera dei magistrati ASM Associazion svizra dals derschaders ASD
SVZ	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association Suisse des officiers de l'état civil ASOEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASUSC